

# Europa und die Welt in der Geschichte

Festschrift zum 60. Geburtstag  
von  
Dieter Berg

herausgegeben von  
Raphaela Averkorn, Winfried Eberhard, Raimund Haas  
und Bernd Schmies

**Maria Helena da Cruz Coelho**

**Separata**

---

© Bochum 2004

# Les relations du Savoir et du Pouvoir dans le Portugal médiéval (XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles)

MARIA HELENA DA CRUZ COELHO

Nous allons nous intéresser aux rapports entre les détenteurs du savoir, en particulier universitaire, et les détenteurs du pouvoir politique durant les XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles, à une époque où, au Portugal, les deux éléments du binôme avaient déjà atteint, à la suite de circonstances diverses, leur pleine maturité.

Observons d'abord que le *Studium Generale*, autrement dit l'université, n'a vu le jour au Portugal que vers la fin du XIII<sup>e</sup> siècle. Et ce n'est que dans les siècles suivants que s'est fait sentir l'influence des hommes formés dans cette institution, et qui sont venus se joindre à ceux sortis des universités étrangères.

Ajoutons que les premiers à fréquenter les universités étrangères furent essentiellement, comme on le sait, des membres du clergé, les ecclésiastiques constituant l'élite cultivée par excellence du XI<sup>e</sup> au XIII<sup>e</sup> siècle. Il faut donc attendre les XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles pour voir les laïcs accéder en plus grand nombre à la formation universitaire et jouer, par voie de conséquence, un rôle politique plus important.

Le choix de cette période chronologique est conditionné par la bibliographie et les sources. Les études les plus développées sur l'administration royale se réfèrent à cette chronologie et sont les seules à nous fournir les informations nécessaires ayant trait au personnel du pouvoir central. D'un autre côté, les principales sources imprimées relatives au pouvoir local concernent ces mêmes siècles, auxquels nous devons donc nous limiter.

## I Le Savoir

1. Formulons d'abord quelques observations sur l'enseignement au Portugal. Au XII<sup>e</sup> siècle, c'est l'Eglise qui dominait le savoir et l'enseignement.<sup>1</sup> Les écoles monastiques occupaient alors la première place. L'ordre de Cluny, qui, soucieux de perfectionner le culte divin, insistait sur la stimulation de l'intelligence, fait sentir son influence dans la Péninsule, Portugal compris, vers la fin du XI<sup>e</sup> siècle et surtout durant le siècle suivant. Situés pour l'essentiel dans la région de Entre Douro et Minho et, un peu plus au sud, jusqu'au Mondego, ses monastères abritaient des écoles, où les moines enseignaient à lire, à écrire et à chanter. Parmi les arts libéraux se détachaient l'enseignement de la grammaire, indispensable à la connaissance des textes sacrés, et de la musique, essen-

---

1 Une synthèse au sujet des écoles médiévales à cette époque est présentée par RESENDE DE OLIVEIRA, A.: *As instituições de ensino*. Dans: M.H. DA CRUZ COELHO e A.L. DE CARVALHO HOMEN (coord.): *Portugal em definição de fronteiras. Do Condado Portucalense à Crise do século XIV*. Dans: J. SERRÃO e A.H. OLIVEIRA MARQUES (dir.): *Nova História de Portugal*, vol. III. Lisboa, Editorial Presença 1996, 635-659.

tiellement vocale, toujours présente dans la liturgie. C'est dans le psautier que les moines apprenaient à lire, à écrire, à mémoriser, s'entraînant ainsi à retenir les mélodies. Certains approfondissaient leurs connaissances par l'étude des *Etymologies* de Saint Isidore de Séville, ou bien, penchés sur les commentaires bibliques des Pères de l'Eglise, se lançaient dans l'interprétation des textes sacrés, à la découverte de leur sens allégorique. Quelques monastères possédaient des *scriptoria* de grand renom comme, entre autres, ceux de Paço de Sousa, Pombeiro, Santo Tirso ou Lorvão.

Autant que les monastères de Cluny, ceux de Cîteaux, implantés majoritairement dans le centre et le sud du Portugal, avaient le souci de la formation de leurs religieux. Le monastère d'Alcobaça, pourvu d'une richissime bibliothèque, possédait un *studium* créé en 1269 par l'abbé D. Estêvão Martins : il s'agissait de fournir aux moines une préparation littéraire plus solide et une plus profonde connaissance du latin ecclésiastique en vue d'une meilleure compréhension des textes sacrés disséminés dans les multiples codex et manuels scolaires recopiés au monastère à partir d'autres empruntés de l'extérieur.

Non moins importantes que les écoles monastiques, les écoles urbaines, affectées aux cathédrales, étaient essentiellement dynamisées, dans les premiers temps, par les évêques. Dans les cathédrales de Braga et de Coimbra, les premières à apparaître, respectivement en 1070 et en 1080, l'activité scolaire doit avoir été contemporaine de leur implantation : dès la fin du XI<sup>e</sup> siècle en effet, s'y exerçait l'influence de la réforme grégorienne, inspirée par les prélats français se trouvant à leur tête. On y donnait un enseignement de la grammaire de même qu'une formation chorale, un clerc, le chantre, étant responsable du chant dans les cérémonies liturgiques.

Mais le développement du milieu urbain, dans ses dimensions démographique, sociale et économique, milieu perméable à de nouveaux idéaux, à de nouvelles valeurs, requérait de l'Eglise une adaptation à cette réalité qui demandait une formation plus complète du clergé, le préparant à répondre aux nouvelles exigences religieuses des fidèles insérés dans une société plus complexe, diversifiée et hétérogène. C'est alors que vont émerger des ordres soucieux d'établir leurs maisons dans ces centres citadins, comme ceux des chanoines réguliers et des mendiants. Eux aussi vont vouloir stimuler la formation des clercs qui, de plus en plus, interviennent non seulement dans le milieu religieux mais aussi dans le milieu politique.

Dans les cathédrales, comme également dans certaines collégiales plus importantes, apparaît alors, à la fin du XII<sup>e</sup> siècle, une autre fonction, celle du maître d'école, chargé de l'enseignement de la grammaire ou, plus largement, des autres arts du *liberalium*, la rhétorique et la dialectique.

Les nouveaux ordres, de leur côté, avaient l'ambition de former des clercs qui, par leur exemple et leur prédication, pussent consolider la religion des fidèles, en particulier, celle des élites politiques. C'est alors qu'apparaît à Coimbra, à partir de 1131, l'important monastère de Santa Cruz, des chanoines réguliers de Saint Augustin, dont dépendait aussi à Lisbonne la grande maison de S. Vicente de Fora. Ces religieux se distinguaient par la production de leur *scriptorium* : ils y copiaient des codex venant d'Outre-Pyrénées mais y produisaient également une littérature propre, singulièrement dans les genres historiographique et hagiographique. Leur culture rivalisait avec le sa-

voir extra-péninsulaire le plus avancé, nombre d'entre eux ayant fréquenté les universités européennes : c'est ce qui explique leur liaison avec la cour royale, plus précisément dans le domaine de la chancellerie. Il suffit, du reste, de rappeler, comme preuve de la compétence des chanoines réguliers, que Saint Antoine, qui avait appris à lire à la cathédrale de Lisbonne, commence par prendre contact avec les textes bibliques et patristiques dans les oeuvres rassemblées à la bibliothèque de S. Vicente de Fora, pour ensuite en approfondir la connaissance au contact de la doctrine des meilleurs exégètes de la *Pagina Sacra* représentés dans les codex conservés dans l'*armarium* de Santa Cruz. C'est en effet dans ces maisons monastiques que notre Docteur de l'Eglise puisa le vaste savoir qu'il fit plus tard passer dans ses sermons.<sup>2</sup>

Les ordres mendiants investirent eux aussi dans la préparation de leurs religieux, encore que leur rôle soit plus visible au XIV<sup>e</sup> siècle. Nous savons cependant que dans leurs couvents de Coimbra, de Santarém et de Lisbonne, il y avait des « lecteurs », donc des écoles : il n'est ainsi pas étonnant que, lorsque l'université fut transférée à Coimbra, c'est à ces écoles que revint l'enseignement de la théologie.

Depuis la fin du XII<sup>e</sup> siècle, ce clergé plus instruit fréquente vraisemblablement les universités étrangères. On sait par exemple que D. Sancho I offrit au monastère de Santa Cruz une certaine somme d'argent afin de défrayer les chanoines poursuivant leurs études « *in partibus Galliae* », où ils allaient approfondir les arts du *trivium* et du *quadrivium*. Une fois créées les premières universités qui, à côté des facultés des Arts, se spécialisèrent dans les Droits Canon et Civil (Bologne), en Théologie (Paris et Oxford) et en Médecine (Montpellier), les étudiants portugais y accoururent. Les clercs s'y familiarisaient avec la méthode scolastique qui apportait quelque chose de nouveau dans l'enseignement médiéval. Ils y complétaient leur formation juridique, devenue décisive à une époque où s'affirmait le pouvoir royal au milieu des luttes constantes entre la monarchie et l'Eglise se disputant sur la question des privilèges et des immunités ecclésiastiques. L'école juridique par excellence – Bologne – était la plus recherchée par les clercs portugais, singulièrement par ceux relevant des cathédrales : parmi eux, Pedro Hispano Portugalense, Silvestre Godinho, Vicente Hispano et João de Deus y étaient même professeurs.

2. Entre-temps, vers la fin du XIII<sup>e</sup> siècle, étaient rassemblées dans le royaume de Portugal les conditions nécessaires à la fondation d'une université.<sup>3</sup> Si l'initiative part de l'Eglise, c'est que le monarque d'alors, D. Dinis, entretenait, à la Curie romaine, un différend concernant les privilèges du clergé, ce qui explique aussi l'absence des évêques avec lesquels il était en litige. Les supérieurs de quelques monastères – Alcobaça, Santa Cruz de Coimbra et S. Vicente de Fora – et les prieurs des collégiales de Santa Maria de Guimarães et de Santa Maria de Alcáçova de Santarém, conjointement avec les curés de 22 églises du centre et du sud du pays, demandent au Pape, le 12 novembre 1288.

<sup>2</sup> Une synthèse de ce parcours peut se voir dans l'article de COELHO, M.H. da Cruz: Santo António de Lisboa em Santa Cruz de Coimbra. Dans: Actas do Congresso Internacional « Pensamento e Testemunho », no 8<sup>o</sup>, Centenário do Nascimento de Santo António, vol. 1. Braga 1996, 179-205.

<sup>3</sup> La plus récente oeuvre collective sur cette institution, où se trouve de la bibliographie spécifique sur ce sujet, est l'*História da Universidade em Portugal*, vol. I, t. 1 (1290-1536). Coimbra, Universidade de Coimbra, Fundação Calouste Gulbenkian 1997.

l'autorisation de fonder une université à Lisbonne, avec l'appui financier de leurs institutions respectives. Ils justifiaient la création de cette Ecole en faisant état du besoin d'une meilleure préparation intellectuelle des clercs et de l'urgente nécessité d'une plus solide connaissance des lois en vue du bon gouvernement des peuples, donnant ainsi d'emblée la priorité aux études juridiques. D. Dinis – en partie libéré des questions ecclésiastiques par la signature du concordat des quarante articles avec le clergé en 1289 – lui accorde le privilège et la protection royale par la charte du 1<sup>er</sup> mai 1290, tandis que le Pape Nicolas IV en confirme la création par la bulle *De Statu Regni Portugaliae*, du 9 août de la même année. La bulle établissait que l'institution serait placée sous l'autorité de l'Eglise et que les maîtres pourraient y conserver leurs revenus antérieurs. En outre, le Souverain Pontife déléguait à l'évêque de Lisbonne la faculté de conférer la *licentia docendi* aux élèves de cette Ecole.

L'université fonctionna à Lisbonne de 1290 à 1308 : on y enseignait les Arts, les Droits Canon et Civil ainsi que la Médecine. Mais dans cet ensemble ressortaient les études juridiques, à telle enseigne que les Maîtres ès Lois et ès Décrétales étaient les mieux rémunérés, recevant respectivement 600 et 500 livres (ceux de Physique et de Grammaire n'en touchaient que 200, celui de Logique, 100, celui de Musique, 75). De fait, lorsque le monarque, dans sa politique de décentralisation, enquête sur les biens, droits et juridictions de la noblesse et du clergé, dans l'intention de diminuer leurs prérogatives et leurs abus de pouvoir, il avait besoin de conseillers et de délégués formés intellectuellement dans une école affranchie du pouvoir ecclésiastique. Une université à l'intérieur du royaume allait ainsi procurer aux clercs d'origine modeste, et même à quelques laïcs aspirant aux charges publiques, la possibilité de se spécialiser en vue d'occuper des charges et des offices religieux ou civils.

Dès l'origine, en 1291, l'évêque de Lisbonne, Domingos Anes Jardo, institua l'Hôpital de S. Paulo, de S. Clemente et Santo Elói, chargés de pourvoir à la subsistance de six étudiants pauvres. Nous savons qu'un conseiller de l'Infant D. Afonso, futur Afonso IV, nommé Gomes Lourenço de Beja, un des responsables de la guerre civile entre D. Dinis et son héritier entre 1319 et 1324, était le fils d'un charpentier et avait acquis ses connaissances dans cette université de Lisbonne, formation qui lui permit d'accéder à la charge de Grand-Maître de l'Ordre de Santiago.

3. Aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles l'université portugaise connaît deux phases – la première jusqu'en 1377, caractérisée par une notable mobilité géographique, et une seconde de fixation à Lisbonne. Dans leur souci d'un encadrement géographique susceptible de favoriser au mieux les étudiants et les études, les monarques hésitèrent entre Lisbonne et Coimbra.

Fondée à Lisbonne, l'université y reste jusqu'en 1308, année où elle est transférée à Coimbra. D. Dinis lui concède en 1309 davantage de privilèges dans une charte considérée comme renfermant ses premiers statuts. Elle demeure à Coimbra de 1308 à 1338, date à laquelle elle retourne à Lisbonne, y demeurant jusqu'en 1354. Elle sera une fois de plus transférée à Coimbra où elle fonctionne jusqu'en 1377, année qui la voit repartir pour Lisbonne. Elle y va faire un long séjour qui ne s'achève qu'en 1537. Dès lors, elle s'établit définitivement à Coimbra.

Le *Studium*, *Studium Generale* (ou *Generale Studium*) ou *Universitas*, selon la désignation du temps, comportait, nous l'avons vu, les facultés des Arts, des deux Droits (Canon et Civil) et de Médecine (Physique). Initialement, les Arts comprenaient surtout la Grammaire et la Dialectique (ou Logique) pour s'étendre, à la fin du XV<sup>e</sup> siècle seulement, à la Musique, à la Rhétorique, à l'Arithmétique, à la Géométrie et à l'Astronomie. On discute beaucoup la question de savoir si la Théologie fut enseignée dès l'origine : la plupart des auteurs opinent que l'enseignement en était confié aux franciscains et aux dominicains et qu'il n'aurait été inclus dans les programmes de l'université que sous le règne de D. João I, ainsi qu'en fournit la preuve une charte royale du 25 octobre 1400 faisant allusion au professeur de Théologie.

La création d'une université au Portugal n'empêcha pas les étudiants portugais de fréquenter les universités étrangères durant les XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles, ne serait-ce qu'à cause de l'instabilité géographique de notre propre université, sans compter que le savoir des maîtres n'y atteignait pas le niveau de leurs collègues d'autres institutions européennes. Par manque de données numériques, nous ignorons combien d'étudiants fréquentaient l'université dans le royaume et nous ne mesurons guère mieux le nombre de ceux qui passaient par les universités européennes. Parmi ces derniers, seuls les ecclésiastiques nous sont connus, grâce aux demandes qu'ils adressent au Pape pour pouvoir continuer à percevoir les revenus de leurs bénéfices, durant leurs études à l'étranger.

Nous savons ainsi qu'au XIV<sup>e</sup> siècle obtiennent la préférence les universités du sud de la France – Montpellier (10 étudiants), Toulouse (5), Avignon (5), même si ce n'est pas de manière exclusive : Orléans a 5 étudiants, Paris, 1 – mentionnons aussi Salamanque et Oxford, cette dernière Université étant très recherchée par les franciscains et les dominicains.<sup>4</sup> Au XV<sup>e</sup> siècle, la direction favorite paraît être le nord de l'Italie, Bologne perdant son hégémonie, les universités de Padoue, Sienne, Pise et Florence attirant, elles, beaucoup de monde. Oxford, Paris et Salamanque restent cependant la destination régulière de quelques étudiants.

Un individu entrant à l'université peut, au terme de trois années, devenir bachelier, premier grade universitaire, pour obtenir, après deux ou trois ans, la licence. Il fallait encore au moins deux ans pour accéder au titre de docteur ou de maître. Il est certain que, la chose est bien connue, la désignation de maître est assez équivoque, ce titre ne pouvant désigner qu'une habilitation à l'enseignement. Ajoutons que parmi ceux qui fréquentent l'université certains restent indéfiniment étudiants, n'ayant obtenu aucun diplôme mais ce statut d'étudiant suffisait à donner du lustre aux individus. La progression dans les études constituait une garantie d'avenir dans la mesure où, selon la formule de Armindo de SOUSA, « être licencié ou docteur ouvrait les portes d'un prestigieux

---

<sup>4</sup> Pour plus de détails sur la présence d'étudiants dans les universités de Toulouse, Montpellier et Salamanque, voir les œuvres de SERRÃO, J. Veríssimo: *Portugueses no Estudo de Toulouse*. Coimbra. Universidade de Coimbra 1954; *Les Portugais à l'Université de Montpellier (XIIe-XVIIIe siècles)*. Paris. Fundação Calouste Gulbenkian, Centro Cultural Português 1971; *Portugueses no Estudo de Salamanca, I (1250-1550)*. Lisboa 1962.

emploi dans l'administration royale. Clercs, nobles et bourgeois avaient la possibilité d'y accéder ». <sup>5</sup>

## II Le Pouvoir

Il est temps d'examiner l'autre aspect de la question, en envisageant le Pouvoir politique et, en premier lieu, le pouvoir central.

1. Mais avant de nous en tenir aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles, nous tracerons un rapide panorama de son évolution. Comme dans les autres royaumes péninsulaires, le monarque s'appuyait dans son administration sur une *curie*, composée par les membres de la famille royale, par les hauts-dignitaires laïques et ecclésiastiques (titulaires des offices centraux ou territoriaux et évêques), vassaux du roi et autres officiers. Avec le temps, la curie se vide de ses représentants des couches privilégiées de la société pour se remplir d'un personnel plus « technique », intégrant des individus connaisseurs du latin, de l'écriture et des formules administratives ou du droit. L'origine sociale du membre de la curie importait moins qu'auparavant : en revanche sa spécialisation, qui le préparait à l'exercice de certaines fonctions, ou la confiance que le roi déposait en lui étaient des facteurs déterminants. Ainsi, au XIII<sup>e</sup> siècle, se détache au sein de la curie un noyau d'individus qui vont former le *conseil du roi*, constitué par des officiers supérieurs et subalternes, des chapelains, des sur-juges (*sobrejuizes*), des clercs et des juristes, avec lesquels le monarque résolvait les problèmes de gouvernement qui parvenaient à la cour.

Mais par delà ces conseillers, le roi disposait de serviteurs et de services spéciaux. Dès les temps du comté de Portugal, certains officiers du palais, le maire du palais (*mordomo-mor*), le porte-oriflamme (*alferes*), le chancelier avaient une importance particulière.

Le chambellan ou maire du palais, véritable *vicedominus*, était un membre de la haute-noblesse : il était le chef des officiers et était chargé de l'administration royale, ses attributions s'étendant aux finances. Il avait un adjoint : le *dapifer*.

La prééminence lui était disputée par le porte-oriflamme, appelé aussi *signifer*. Ce dernier avait des fonctions militaires et appartenait également aux principales familles nobles du royaume.

Le chancelier, quant à lui, était recruté moins en fonction de ses ancêtres que de son savoir : cette charge incombait inévitablement dans les premiers temps aux membres du clergé. Le roi Afonso Henriques puisa, pour constituer sa chancellerie, dans le clergé de Braga et de Guimarães, au nord du Portugal, puis, après son installation à Coimbra en 1131, dans le chapitre de la cathédrale et du monastère de Santa Cruz, faisant même appel à la fin de son règne à un laïc, maître Julião Pais (1183-1212). Cette désignation de maître est une allusion à la formation supérieure de ces officiers : il est probable que maître Julião, comme, à sa suite, maître Vicente (1224-1236), chancelier

<sup>5</sup> Affirmation de SOUSA, A. de, dans: MATTOSO, J. (coord.): A Monarquia Feudal. Dans: MATTOSO, J. (dir.): História de Portugal, vol. II. Lisboa, Editorial Estampa 1993, 537.

de D. Sancho II, aient fréquenté l'université de Bologne: Les quatre chanceliers de D. Dinis furent tous des ecclésiastiques : maître Pero Martins (1279-1280), clerc et médecin du roi, Domingos Anes Jardo (1280-1290), évêque de Évora, Estêvão Anes Brochardo (1296-1318), évêque de Coimbra et Francisco Domingues, prieur de Santa Maria de Alcáçova à Santarém.

Au chancelier, responsable de la bureaucratie royale, il appartenait de valider les documents royaux, en particulier par l'apposition du sceau, dont il avait la garde. Il disposait de subalternes : un vice-chancelier et surtout divers notaires, pour la plupart membres du clergé, et qui, de par leur maîtrise de l'écrit et leur accès au monarque, détenaient une grande influence à la Cour, pouvant même disposer d'un siège à la curie.

En ce qui concerne les services, on constate que ce n'est qu'à partir de la première moitié du XIII<sup>e</sup> siècle que la Justice s'autonomise et peut compter avec ses propres officiers. Le tribunal de la cour était à l'origine une instance d'appel des sentences passées par les magistrats locaux. Il faut attendre 1222 pour trouver une référence à un sur-juge : il y en aura trois sous le règne de Afonso III et quatre sous Dinis. Il leur incombait d'instruire les procès et de préparer les sentences prononcées par la cour ou par eux-mêmes. Nous devons mentionner d'autres magistrats, chargés de missions plus spécifiques, comme celle d'« entendre » les parties afin d'instruire les procès : il s'agit des futurs auditeurs (*ouvidores*), signalés au début du XIV<sup>e</sup> siècle. Apparaissent en outre les correcteurs (*corretores*), qui corrigeaient les situations irrégulières, fonction attestée dans les années 70 du XIII<sup>e</sup> siècle : ce seront les régisseurs de la cour (*corregedores*) à l'époque de Afonso IV.

Ce n'est que plus tard encore que le service des finances acquerra son indépendance. D'ailleurs, c'est bien connu, le concept même de finances était assez flou puisque les finances de la Couronne et la comptabilité de la maison du roi ne s'y trouvaient pas distinguées. Localement, c'est aux intendants (*almoxarifes*) que revenait le soin de percevoir les revenus et droits du monarque. A leur tour ils en rendaient compte aux officiers royaux, domestiques (*reposteiro-mor*, *porteiro-mor*, *dispenseiro-mor*) ou publics (*mordomo-mor* ou maire du palais). Les compteurs (*contadores*) officiers spécifiques, responsables de la comptabilité royale, n'apparaissent pas avant D. Dinis.

2. Pour ce qui est des XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles, trois ouvrages spécialisés sur la bureaucratie et les officiers royaux nous fournissent des informations précises, actualisées et détaillées, reposant sur des biographies ou des catalogues prosopographiques. Il s'agit des travaux suivants :

HOMEM, A. L. de Carvalho : *O Desembargo Régio (1320-1433)*. Porto 1990.<sup>6</sup>

FREITAS, J. A. Gonçalves de : *A Burocracia do „Eloquente“ (1433-1438)*. Os textos, as normas, as gentes. Cascais 1996.

---

6 Cet auteur a publié deux synthèses de ce travail en français: *L'Etat portugais et ses serviteurs (1320-1433)*. Dans: *Journal des Savants*, Paris (juillet-décembre 1987) 181-203; *Etat, institutions, société politique sous Jean 1er et Edouard 1<sup>er</sup>*. Dans: *Arquivos do Centro Cultural Português*, vol. XXVI. Lisboa-Paris. Fundação Calouste Gulbenkian 1989.

FREITAS, J. A. Gonçalves de : „Teemos por bem e mandamos“. A burocracia régia e os seus oficiais em meados de Quatrocentos (1439-1460). Cascais 2001.

Ces titres nous laissent entendre qu'il est possible d'accompagner sans hiatus chronologiques le développement de l'appareil du pouvoir royal de la fin du règne de D. Dinis jusqu'à la première moitié du règne de D. Afonso V. Il y a également unité de méthode puisque la recherche de Judite de FREITAS a été orientée par le professeur CARVALHO HOMEM.<sup>7</sup>

Nous constatons ainsi que l'administration centrale (*desembargo régio*) – ensemble de serviteurs et de services qui assistaient le monarque – tend à se spécialiser autour des trois principales fonctions de la chancellerie, de la justice, des finances.

En ce qui concerne la première, nous avons le grand-chancelier, ses assimilés et le secrétaire privé du roi (*escrivão da puridade*).

Le chancelier a une fonction essentiellement bureaucratique liée à la vérification des chartes royales et à l'apposition du sceau. A partir de 1323, il est accompagné d'un intendant de la chancellerie (*vedor da chancelaria*) dont les attributions se superposent en grande partie à celles du chancelier. Entre 1320 et 1433 on compte 28 individus exerçant ces fonctions. Ajoutons qu'en 1442 apparaît la charge de vice-chancelier, coexistant avec celle du chancelier et pouvant s'y substituer. Entre 1439 et 1460 il y a trois chanceliers et trois vice-chanceliers. Jusqu'en 1350, les chanceliers sont presque toujours des clercs, mais à partir du règne de D. João I, les lettrés l'emportent : au XV<sup>e</sup> siècle, ils seront docteurs en Droit. Depuis Afonso IV, existe un greffier de la chancellerie (*escrivão da chancelaria*), mais cette dignité sera très irrégulièrement attribuée.

Le secrétaire privé du roi apparaît vers le milieu du XIV<sup>e</sup> siècle, sous le règne d'Afonso IV. Il est le principal officier de la maison du roi, s'agissant d'une charge « domestique » conférée par le monarque. Il est l'homme de confiance du roi et abandonne souvent ses fonctions à la mort de celui-ci. En revanche, il reste longtemps en place, jusqu'à la vieillesse ou la fin de ses jours. Il incombait à ces secrétaires d'examiner les lettres et les requêtes arrivées à la Cour, et de les distribuer ensuite entre les divers services. Depuis 1361, ils l'emportent sur le chancelier, si l'on en juge par l'augmentation de leur rétribution qui s'élève, au début du XV<sup>e</sup> siècle, à 15 600 livres, le chancelier n'en touchant que 9000. On compte sept secrétaires entre 1354 et 1428, trois durant la régence et la première moitié du règne d'Afonso V.

Il est possible aussi de faire mention pour l'année 1440 d'un secrétaire du roi, officier de la chambre royale, et dont les fonctions ne sont pas autrement définies : deux secrétaires se succéderont jusqu'en 1460.

Au sein de la bureaucratie royale, nous avons encore une série d'agents non détenteurs d'un office portant une désignation spécifique. Ce sont les *desembargadores* ou agents du gouvernement, appelés poursuivants en français, qui, entre 1320 et 1433, se signalent par une grande activité dans la production des chartes royales, sans pour au-

7 En tout cas, il y a des différences dans les sources pour chacune des périodes, qui exigent de nouvelles méthodes d'abordage, problématique que Armando Luis DE CARVALHO HOMEM a éclairé dans son étude: Prosopographie et histoire de l'Etat. La bureaucratie des rois portugais aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles. Dans: L'Etat moderne et les élites XIIIe-XVIIIe siècles. Apports et limites de la méthode prosopographique. Pa-

tant exercer aucune charge clairement définie. Entre ces deux dates, on calcule un total de 90 individus : 44 légistes (18,33%) et 46 clercs (19,16%).

Du côté de la justice, on trouve, parmi les principales charges, celles du régisseur de la Cour, des sur-juges et autres magistrats du tribunal civil, des auditeurs de la Cour.

Le régisseur de la Cour est mentionné pour la première fois en 1357. Son apparition est en corrélation avec celle des régisseurs royaux affectés aux circonscriptions judiciaires (*comarcas*). Il lui incombait de coordonner et de superviser l'action de ces agents territoriaux et de juger en pourvoi les procès qu'ils rapportaient à la Cour. On connaît sept régisseurs entre 1320 et 1433, tous ces agents étant dépourvus de formation scolaire, à l'exception d'un seul diplômé en Droit. Le panorama est tout autre sous la régence et le règne d'Afonso V, jusqu'en 1460, puisque les trois régisseurs sont tous légistes.

Les magistrats du tribunal civil, fixé à Lisbonne, furent longtemps connus sous la désignation de sur-juges. Ils précédèrent l'apparition du tribunal qui ne se trouve mentionné qu'au début des années 1360. Ce tribunal était compétent pour juger les pourvois des procès civils de tout le royaume (à l'exception de ceux provenant de l'endroit où se trouvait la Cour et d'un périmètre de cinq lieues à l'entour, pourvois qui étaient alors adressés au tribunal de la Cour) et les appels des sentences issues de la ville de Lisbonne et de ses environs. Sa composition totale comportait 16 magistrats : un officier civil, un chancelier, 4 conseillers, 6 sur-juges, 2 auditeurs, 1 promoteur de justice et 1 assesseur de justice.

Aux auditeurs de la Cour il appartenait de prendre connaissance des pourvois de procès criminels arrivant à la Cour. Ils formeront plus tard leur propre tribunal, la Chambre de Justice de la Cour (*Casa da Justiça da Corte*), tribunal itinérant qui, en 1475, devient la Chambre des Requêtes (*Casa da Suplicação*). Les poursuivants, dits conseillers d'appel (*desembargadores das petições*), font également partie de ce tribunal. Entre 1439 et 1460 on compte quelques 22 magistrats, qui le plus souvent agissent deux à deux, la plupart d'entre eux étant légistes.

Le juge des requêtes du roi (*juiz dos feitos del-rei*), qui apparaît en 1391, était le magistrat spécialement chargé de juger les procès relatifs au patrimoine et aux droits du roi et de la Couronne. On en connaît 5 entre 1391 et 1433, 4 entre 1439 et 1460. Presque tous sont légistes.

Dans le service du patrimoine et du fisc se détachent en particulier les intendants des finances (*vedores da fazenda*), et les compteurs, officiers de la Chambre des Comptes (*Casa dos Contos*).

Les *vedores* sont créés sous le règne de D. Fernando. Ils représentent un progrès dans l'administration des finances et des droits de la Couronne. De 1369 à 1432 nous trouvons 17 titulaires : sous la Régence et le règne d'Afonso V, il y en eut 5. Si au début il s'agissait d'individus sans grande influence, il en va autrement sous le règne de D. João I, où ils occupent une place de choix dans la société politique du temps. À l'époque d'Afonso V, cette charge est exercée par des membres des familles nobles liées à la Cour.

Les officiers de la Chambre des Comptes apparaissent, nous l'avons vu, dans les dernières années du XIII<sup>e</sup> siècle. Ils recevaient tous les comptes des circonscriptions

fiscales du royaume et ceux de la maison du roi. Plus tard, sous D. João I, ils ne s'occupent plus que des comptes de Lisbonne et de sa région.

Une telle synthèse néglige de nombreuses autres charges, plus ponctuelles ou sporadiques, et ne prend pas en considération les charges militaires. Mais ce tableau de la bureaucratie et du corps des officiers royaux nous permet cependant d'envisager les rapports entre les détenteurs du savoir et les détenteurs du pouvoir, entre le Savoir et le Pouvoir. C'est ce que je me propose de faire maintenant.

### III Le Savoir et le Pouvoir

1. En examinant ce binôme, nous tenterons d'évaluer le niveau scolaire des serviteurs de la monarchie, la relation entre la formation universitaire et les structures sociales du pouvoir, de même que le rôle joué par le clergé dans les services royaux.

Quant à ce dernier aspect, il n'est pas surprenant d'assister à une graduelle diminution du nombre des agents appartenant à l'Eglise à mesure que les siècles passent et que les laïcs acquièrent une formation supérieure. Ce qui ne signifie pas que la présence de certains clercs – et de grande qualité – dans l'appareil de la monarchie ne soit pas une constante au cours de notre histoire.

Ainsi entre 1320 et 1330 on constate qu'un tiers des officiers royaux sont des gens d'Eglise, lesquels détiennent les postes-clé de chancelier et de *vedor da fazenda*. Mais la situation s'altère dans les décennies suivantes et on assiste à un déclin dans les années 50 et 60, après une relative récupération sous le règne de D. Fernando. Sous D. João I, s'opère une progressive laïcisation de la bureaucratie royale encore que certains clercs légistes aient joué un rôle primordial au début de son règne et aient fait dans la suite de belles carrières. Dans la longue période allant de 1320 à 1433 on constate que 19,16 % seulement des poursuivants ou agents sans office spécifique sont des ecclésiastiques, membres du clergé séculier.

Cette prédominance des laïcs sera une constante du règne de D. Duarte, de la Régence et du règne d'Afonso V. Cependant il y eut toujours quelques ecclésiastiques dans les fonctions liées aux activités gouvernementales. Mais ce sont leurs qualifications civiles spécifiques plus que leur condition de membres du clergé qui leur valaient d'occuper ces places.

L'affirmation des laïcs dans la bureaucratie royale va de paire avec la formation scolaire des grands serviteurs de la monarchie, et en découle. La voie normale d'accès au savoir à la fin du Moyen Âge est, comme on sait, la fréquentation de l'université qui voit croître ses effectifs du XIV<sup>e</sup> au XV<sup>e</sup> siècle.

Il est ainsi curieux de constater qu'une distinction s'établit entre les lettrés présents dans l'administration royale avant 1360 et ceux venant après cette date.

Dans la première phase, le lettré est désigné par l'appellation de maître, suivie par son nom et sa spécialité : Droit Civil (les Lois) ou Droit Canon (les Décrétales). Son titre renvoie à sa formation juridique sans que son grade universitaire ne soit rendu explicite, la désignation de maître ne correspondant qu'à une habilitation à l'enseignement.

Après 1360, les lettrés sont identifiés par leur nom complet, suivi de la référence au grade académique (bachelier, licencié, docteur) ou à la simple fréquentation d'un cours universitaire, la spécialité juridique étant précisée (Lois ou Décrétales). Les diplômés se considèrent comme lettrés dans la mesure où ils ont une habilitation minimale, que les questions juridiques leur sont familières, compétence susceptible d'être publiquement reconnue.

La présence de lettrés dans l'administration, sur longue période, subit une évolution contraire à celle des clercs.

S'ils sont peu nombreux dans les dernières années du règne de D. Dinis et dans les premières de celui d'Afonso IV, leur nombre ne cesse de grandir jusqu'en 1350, même si l'on observe un relatif ralentissement du processus au cours de la seconde moitié du règne de D. Pedro et dans les premières années de celui de D. Fernando. Il faut ajouter que les lettrés sous Fernando ne sont pas des individualités exceptionnelles, ils font en général des carrières courtes. Par comparaison, il est intéressant de rappeler qu'en Castille durant le règne d'Afonso XI (1311-1350) la promotion politique et sociale des lettrés à la Cour est également très significative, ainsi que l'a montré Salvador Moxó.<sup>8</sup>

Déjà pendant la crise de 1383-1385, les juristes se montrèrent de fervents partisans du Maître d'Avis et se révélèrent des facteurs essentiels de la consolidation du nouveau règne, ce qui explique, selon l'expression de Marcello CAETANO, que « l'université de Lisbonne soit devenue le centre intellectuel de la Révolution ».<sup>9</sup> Il n'est donc point surprenant qu'avec l'accession du Maître d'Avis au trône du Portugal et le changement de dynastie qui s'ensuivit, on ait assisté à un « boom » des lettrés dans l'appareil bureaucratique. Formés en Droit Civil et Canon, sortis d'abord des universités italiennes, puis de celle de Lisbonne, ils occuperont un rang notable parmi les officiers de D. João I. Dès les premières années du XV<sup>e</sup> siècle prédominent les lettrés titulaires du grade de docteur, tandis que dans les décennies précédentes les officiers royaux se recrutaient seulement parmi les bacheliers, licenciés ou simples étudiants.

Carvalho HOMEM se demande si malgré cette suprématie des légistes, de tels hommes avaient une réelle influence politique ou n'étaient que de purs « techniciens » de l'administration, dont se servaient les souverains en vertu uniquement de leur compétence. Il établit ainsi un clivage entre les « légistes politiques » et les « légistes administrateurs » selon qu'ils appartiennent ou non au conseil royal.<sup>10</sup> Il appert que la majorité intégrait l'appareil d'Etat en raison de leur compétence juridique, attendu que 6 seulement des 44 légistes faisant partie de l'administration royale avaient accès au conseil du roi. Et 4 de ces 6 sont des poursuivants du Maître d'Avis et l'accompagnent dans les premières années de son règne, deux d'entre eux étant de futurs évêques (João Afonso de Azambuja, évêque de Porto, Martim Afonso da Charneca, évêque de Coimbra et

8 MOXÓ, S.: La promoción política y social de los «letrados» en la Corte de Alfonso XI. Dans: Hispania 129 (1987) 5-29.

9 CAETANO, M.: O concelho de Lisboa na Crise de 1383-1385. Dans: A Crise Nacional de 1383-1385. Lisboa-S. Paulo, Verbo, s.d., 150.

10 À ce clivage fait mention aussi Jacques VERGER, à la suite d'autres auteurs (F. J. PEGUES et J. FAVIER), dans l'œuvre: Les gens de savoir en Europe à la fin du Moyen Age. Paris, PUF 1997, 151-152.

archevêque de Braga). Il semble indéniable que les légistes aient atteint le sommet de leur puissance politique durant la crise de 1383-1385 et la période qui y succéda immédiatement. On évoquera la figure emblématique du docteur en Droit Civil (diplômé de l'université de Bologne) que fut João das Regras : il soutint la cause du Maître d'Avis aux *Cortes* de Coimbra de 1385 et en fut par la suite le Conseiller, nommé Grand-chancelier et Protecteur de l'Université.

Avant de poursuivre l'étude de la présence de diplômés dans l'administration royale, il convient de rappeler que l'enseignement supérieur se développe de manière significative au XV<sup>e</sup> siècle et ce, au dire des spécialistes, sous l'effet de diverses circonstances. L'offre universitaire s'accroît dès lors avec la création de nouvelles universités<sup>11</sup> tandis que le besoin de connaisseurs et de praticiens du Droit se fait de plus en plus sentir, et c'est pourquoi des subsides sont annuellement accordés aux étudiants. L'attribution de bourses d'études par D. Afonso V est un bon exemple, au Portugal, du développement de cette politique d'appui. Corrélativement, le poids des légistes dans l'appareil d'Etat ne cesse d'augmenter. Si, comme l'affirme Jacques VERGER,<sup>12</sup> les Etats favorisaient la multiplication des universités, c'est parce que cela correspondait à une nécessité ressentie par la monarchie : on en attendait qu'elles fournissent les serviteurs que réclamait l'amplification de la bureaucratie. Et dans la plupart de ces universités, les facultés de Droit l'emportaient sur les autres ; de façon concomitante, on assistait à une laïcisation du milieu universitaire, preuve que les étudiants n'aspiraient pas à faire carrière dans l'Eglise.

Sous le règne de D. Duarte, 31,57% des officiers supérieurs de la bureaucratie royale (autrement dit, 12 sur 37) sont inscrits à l'Université ou ont déjà conclu leurs études. 8 sont étudiants en Droit Civil, 1 est bachelier, 3 sont docteurs en Droit Civil.

A l'époque de D. Afonso V, la généralité des officiers royaux sont diplômés en Droit Civil ou Droit Canon. Sur un corps de 57 officiers occupant les charges bureaucratiques supérieures,<sup>13</sup> 61,40% (35) avaient intégré la vie universitaire et plus de la moitié de ces derniers (54,28%) possèdent le titre de docteur en Droit. Pareillement, sous D. João II, comme on peut l'inférer de l'étude des années 1480-1483<sup>14</sup>, les légistes ont la suprématie dans les charges principales de l'administration centrale, atteignant les 52,6%, la majorité d'entre eux ayant leur doctorat.

Considérons maintenant la relation entre la formation universitaire et les structures sociales du pouvoir.

11 Notons que si, jusqu'à 1300, il y avait une quinzaine d'universités, en 1500 elles étaient 70 (VERGER, J.: *Les Universités au Moyen Age*. Paris 1973, 105).

12 VERGER, *Les Universités* 147.

13 Judite Antonieta GONÇALVES DE FREITAS: «Teemos por bem e mandamos». A burocracia régia e os seus oficiais em meados de Quatrocentos (1439-1460). *Cascais* 2001, I, 217-218, exclut de cet ensemble les charges militaires, de médecine et mineures comme ceux d'écuyer, physicien, grand-veneur et *almotacémor* (celui qui contrôle les affaires économiques).

14 Nous nous reportons à la mémoire de maîtrise de Eugénia PEREIRA DA MOTA: *Do «Africano» ao «Príncipe Perfeito» (1480-1483)*. *Caminhos da burocracia régia*, 2 vols. Porto, Faculdade de Letras 1989 (polycopiée). C'est dans le vol. II que se trouve le Catalogue prosopographique. Des officiers supérieurs nous avons aussi exclu les charges militaires, de médecine, mineures et privées (vid. note 14).

La majorité élargie des docteurs en Droit Civil occupe les charges de maître des requêtes (*desembargador das petições*), de vice-chancelier et, à un moindre degré, celle de régisseur de la Cour. Les bacheliers et les licenciés se voient affectés aux charges de sur-juges et d'auditeurs des tribunaux supérieurs, en particulier au tribunal de la justice civile. La charge plus élevée de ces tribunaux, celle de *regeidor* ou de président, ne paraît pas avoir requis de titulaires pourvus de titres universitaires, dès lors que le *regeidor* disposait de juristes, ses subordonnés, affectés à la pratique quotidienne de l'audience. Ne sont pas non plus universitaires les secrétaires privés du roi et les intendants des finances, puisque leurs charges sont de nature politico-bureaucratique et n'exigent pas une connaissance spéciale du Droit.

Cette catégorie sociale de légistes suscite une autre question, relative à leurs origines et conditions sociales.

Puisqu'il est difficile d'établir des pourcentages – ne serait-ce que parce les frontières entre les diverses hiérarchies de la noblesse sont indistinctes – nous dirons seulement que nous trouvons parmi les étudiants autant de nobles ou de chevaliers que de gens provenant des couches sociales inférieures. Une étude de BAQUERO MORENO sur la politique culturelle de D. Afonso V s'attache à déterminer la catégorie sociale des parents des étudiants bénéficiant de bourses d'études et établit que 55% d'entre eux descendaient de nobles et de chevaliers, les autres boursiers ayant une autre origine sociale.<sup>15</sup>

En fait, de nombreux officiers diplômés proviennent des couches sociales moyennes et doivent leur ascension aux connaissances juridiques acquises à l'université et grâce auxquelles ils ont pu pénétrer dans les méandres de la bureaucratie royale. C'est le cas de Álvaro Pires da Mão Inchada (Main Gonflée, sobriquet trahissant une origine sociale modeste) qui entre dans l'administration, comme Procureur de Justice, en 1450, alors qu'il était bachelier en Droit Civil. Ayant obtenu son doctorat en 1463, il est promu régisseur de la Cour et achèvera sa carrière comme chancelier du tribunal civil.

D'origine populaire lui aussi, Diogo Afonso Manganha accéda à un statut socio-professionnel et culturel très élevé de par les services rendus à D. Duarte et à D. Afonso V. Il est docteur en Droit Civil depuis 1431 et maître ès Arts. Il a été poursuivant et diplomate à l'époque de D. Duarte, ayant même rédigé le chapitre sur la « prudence » de l'œuvre royale *Leal Conselheiro (Loyal Conseiller)*. Sous D. Afonso V, dans la période de la Régence, il sera grand-chancelier (1440-1441).

Pour ne pas surcharger mon exposé avec d'autres exemples, il me suffira d'affirmer, en toute sécurité, que ce corps de légistes a constitué une « noblesse de service », groupe social ayant dû son ascension aux services rendus aux monarques. Parmi eux en effet beaucoup furent anoblis et portèrent le titre de vassaux ou chevaliers du roi.

Parallèlement, nous trouvons aussi des universitaires et plus tard des officiers de condition sociale supérieure.

C'est le cas de João Fernandes da Silveira, fils d'un magistrat et Grand-chancelier sous le règne de D. João I et baron de Alvito. Il fait une carrière brillante dans la bu-

---

15 MORENO, H. Baquero: Um aspecto da política cultural de D. Afonso V: a concessão de bolsas de estudo. In: Revista de Ciências do Homem, vol. III, n. 1, série A. Lourenço Marques 1970.

reaucratie royale, étant poursuivant, chancelier et secrétaire privé du roi. Diplomate, il a appartenu à des ambassades au service de D. Afonso V et D. João II.

Mentionnons encore Rui Gomes de Alvarenga, fils d'un juge des requêtes (*juiz dos feitos*) de D. João I : il est chevalier de la maison royale et comte palatin en 1452. Nous le trouvons en 1436 étudiant à Bologne, étant déjà docteur en Droit Civil en 1441. Il commence sa carrière comme poursuivant et vice-chancelier pour la terminer comme grand-chancelier. Il intègre le conseil royal.

S'il est possible de donner d'autres exemples de nobles diplômés (João do Sem, Lopo Gonçalves), on s'aperçoit cependant que pour la majorité des descendants de nobles et de chevaliers, la formation universitaire n'était pas aussi nécessaire pour entrer dans l'administration palatine,<sup>16</sup> remplir des charges privées, militaires ou de finances, comme ceux de secrétaire privé du roi, *vedor da fazenda*, grand-veneur ou grand-écuyer. Les monarques remplissaient les services centraux d'une élite de juristes, auxquels il attribuaient des charges judiciaires, et, par ailleurs, confiaient les places ne requérant pas de compétence juridique à des individus non diplômés, descendants de familles nobles liées à la cour, comme, au XV<sup>e</sup> siècle, les Almeida, les Azevedo, les Castro, les Castelo Branco et Silveira.

Considérons maintenant les centres de formation universitaire et la carrière scolaire de ces officiers. On constate d'emblée que les juristes fréquentèrent les universités étrangères aussi bien que l'université de Lisbonne. C'est ainsi que six titulaires de charges supérieures firent leurs études à Bologne, Padoue, Sienne, Florence, Paris et Salamanque,

Don Fernando da Guerra, chancelier de D. Afonso V, étudia le Droit à Bologne et à Padoue, entre 1407 et 1408 ; Vasco Fernandes de Lucena, poursuivant, régisseur de la Cour, chancelier et *desembargador* du tribunal civil, étudia le Droit à Florence et à Paris, obtenant le doctorat en Droit Civil en 1433, étant de surcroît professeur de Droit Canon à Bologne ; João do Sem, grand-chancelier passa par Bologne et Sienne comme étudiant de Droit Civil et canon ; João Beleáguas, maître des requêtes, étudia à Bologne, tout comme Rui Gomes de Alvarenga, poursuivant et vice-chancelier, tous deux étant docteurs en Droit Civil, tandis que Femão Rodrigues, maître des requêtes, fut professeur à Salamanque en 1433. On peut en conclure qu'il y a un recrutement universitaire international et une grande mobilité des étudiants au milieu du XV<sup>e</sup> siècle : les Portugais qui accédèrent à l'administration royale sont une parfaite illustration de ce phénomène.

De manière concomitante, d'autres officiers (six en tout) se formèrent à l'université de Lisbonne : il s'agit de Álvaro Pires Vieira, Diogo Afonso Manganha, Gonçalo Fernandes, João Fernandes da Silveira, João de Lisboa e Pedro da Silva. Tous furent docteurs en Droit Civil, à l'exception de João de Lisboa, qui n'a probablement pas mené ses études jusqu'à leur terme. Diogo Afonso de Manganha était aussi maître ès Arts et

16 VERGER, Les Universités 153 affirme qu'en France et en Angleterre – et on peut dire de même pour le Portugal – la grande noblesse ne fréquentait pas les Universités. Au contraire, beaucoup d'étudiants appartenaient à la moyenne et petite noblesse pour laquelle les grades universitaires signifiaient l'accès au service du roi, solution qui s'imposait à plusieurs de ses membres face à la diminution des revenus seigneuriaux.

enseigna les Décrétales à l'Université de Lisbonne, alors que Gonçalo Fernandes fut professeur de Droit Civil.

A l'époque de D. João II, Sienna (4 étudiants dont 3 boursiers) et Salamanque (2) furent les universités préférées des officiers, deux d'entre eux étant également passés par celle de Lisbonne.

Quant à la carrière universitaire de ces officiers royaux, il importe de remarquer la durée prolongée de leurs études. Comme le signalent les spécialistes de la question, c'est là une constante qui s'explique par l'interruption des études, la nature des cours et la capacité intellectuelle des étudiants. Mais dans le cas des officiers portugais nous pouvons donner deux autres raisons : la fréquentation des cours à l'étranger et l'exercice parallèle d'activités de nature bureaucratique, diplomatique ou militaire. C'est ainsi que nous relevons des études universitaires s'étendant sur 24 et 14 ans. Nous enregistrons en revanche des études faites en 9 ans, voire un cas de « cours accéléré »<sup>17</sup> qui permet à un bachelier en Droit Civil de passer son doctorat dans l'espace de trois années (Gomes Eanes).

Reprenant une question déjà abordée, il faut encore parler du poids des clercs dans l'ensemble des officiers légistes (dans l'acception large du mot « légiste » : non pas comme spécialiste de Droit Civil, mais comme universitaire formé en Droit Romain). Disons déjà que les clercs sont peu nombreux – 4 sur 57 officiers supérieurs de la bureaucratie sous le règne de Afonso V – mais qu'ils tiennent un rang important dans la société politique. Tous sont des légistes formés en Droit Civil et/ou Droit Canon. C'est justement leur formation juridique et leurs relations personnelles avec les monarques qui les élèvent aux affaires de l'Etat.

Álvaro Afonso, docteur en Décrétales, conseiller, secrétaire particulier du roi et grand-chancelier privé de l'infant D. Pedro, semble avoir abandonné la carrière ecclésiastique pour servir son seigneur, la reprenant à sa mort, et devenant évêque de Silves et de Évora.

Don Fernando da Guerra, étant évêque de Porto, fut grand-chancelier de D. João I entre 1416 et 1418 et de son conseil, étant l'unique ecclésiastique à entrer dans le gouvernement de João I. Après un interrègne de 23 ans, il est de nouveau appelé à l'exercice de fonctions politiques et bureaucratiques, se voyant promu, en 1441, grand-chancelier et maître de la Chambre des Requêtes (*regedor da Casa da Supplicação*), charges qu'il conserva jusqu'en 1463, date à laquelle il se retira pour raison de santé. Etant aussi archevêque de Braga depuis 1441, c'est un prélat absentéiste, se trouvant le plus souvent présent à la Cour, accompagnant le monarque dans ses déplacements. C'est pourquoi son intervention dans la sphère du pouvoir est de nature essentiellement politique : il est en effet libéré des tâches quotidiennes de la bureaucratie par des auxiliaires qui le suppléent dans l'exécution de ses devoirs.

Brás Afonso, vicaire général de l'archevêché de Lisbonne, bachelier en Droit Canon et auditeur de la Cour, tout comme João Beleáguas, abbé de la collégiale de S. Pe-

17 Quelques notes au sujet des cours normaux et accélérés se trouvent dans l'étude de VERGER, J. : Prosopographie des élites et montée des gradués: l'apport de la documentation universitaire médiévale. Dans: L'État Moderne et les élites XIII<sup>e</sup> – XVIII<sup>e</sup> siècles. Apports et limites de la méthode prosopographique. Paris, Publications de la Sorbonne 1996, 368-369.

dro de Ferreira (diocese de Porto) et doyen de la cathédrale de Guarda, docteur en Droit Civil, bachelier en Décrétales et maître des requêtes, sont des administrateurs qui s'occupent assidûment de l'expédient bureaucratique, signant, chacun selon sa fonction, le premier, 1459, le second, 1519 documents.

Il est temps de dégager les idées-clef de l'interrelation entre savoir et pouvoir, surtout à partir de la fin du XIV<sup>e</sup> siècle :

- la formation universitaire constitue une voie d'accès à certaines instances du pouvoir royal ;
- dans les services de l'administration centrale, la montée des officiers diplômés ou faisant des études universitaires se poursuit de D. João I à D. Afonso V. Ils deviennent majoritaires sous le règne de ce dernier ;
- la majorité de ces officiers diplômés de l'université exercent une charge judiciaire ;
- lorsque, sous D. Afonso V, il nous devient possible de connaître, au vu des bourses concédées par le souverain, la condition sociale de ces légistes, on constate que 38,5% des boursiers sont de famille noble, 28,8% sont fils de nobles déjà officiers de la Cour. Il appert ainsi que le principal appui allait à la noblesse mais que le but ultime de cette politique boursière était le service de l'Etat. On remarquera que ces boursiers nobles sont tous des cadets de famille, autrement dit des gens qui, ne pouvant hériter le principal domaine familial ou des biens de la Couronne, entendaient se mettre en valeur par des études qui leur ouvrirent les portes de l'administration royale. Mais les bourses de D. Afonso V allèrent aussi à 30,8% des diplômés fils d'officiers de la cour ou juristes, sans aucun titre de noblesse, ce qui nous induit à penser qu'ils étaient de condition modeste. Pour eux, la fréquentation de l'université fut la garantie d'un savoir juridique, qui les habilitait à succéder à leur père ;
- lorsque nous sommes en mesure de connaître le parcours universitaire de certains légistes, nous constatons qu'il se prolonge dans le temps, attendu que beaucoup parmi eux fréquentent des universités étrangères (même si celle de Lisbonne est fréquentée par le plus grand nombre) et qu'ils poursuivent donc une double carrière dans la bureaucratie royale et à l'université ;
- de leur côté les clerics-légistes, quoique peu nombreux, accomplissent avec zèle et compétence des fonctions bureaucratiques ou s'acquittent de leur mission politique dans l'administration de l'Etat, vivant et collaborant avec les autres officiers légistes.

2. Il serait souhaitable aussi de mesurer les progrès de la formation universitaire, notamment dans les autres sphères du pouvoir, mais cette fois-ci à l'échelon local. Un tel souhait est moins facile à réaliser : en effet, nous font défaut les ouvrages spécialisés ayant traité le thème à fond. Nous ne disposons que d'une seule étude sur le personnel du pouvoir local de Porto,<sup>18</sup> et les études relatives à la vie urbaine ne nous fournissent que des éléments épars.

18 C'est l'oeuvre de COSTA, A. Lopes Pereira Millán da: «Vereação» e «Vereadores». O governo do Porto em finais do século XV. Dans: Colecção Documentos e Memórias para a História do Porto, XLIX, Porto, Arquivo Histórico, Câmara Municipal 1993.

Nous préférons alors consulter directement les sources – *Cortes*, actes municipaux – et les prosopographies et inventaires présentés par deux études mentionnant les officiers du pouvoir local.

Avant de formuler les enseignements que nous en avons retirés, nous dirons quelques mots dudit pouvoir local.

Le Portugal médiéval des XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles s'est structuré en seigneuries et municipalités, bases du pouvoir local, à une époque d'expansion territoriale (dans la conquête des terres sur les maures), de peuplement et d'encadrement des hommes.

Les municipalités que nous abordons maintenant, et qui se sont perpétuées jusqu'à nos jours, ont subi diverses transformations dans leur appareil administratif à l'époque médiévale. Aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles, époque qui nous intéresse le plus, elles étaient gérées par des magistrats élus, prioritairement les juges et les administrateurs municipaux (*vereadores*), qui se réunissaient en conseil, conjointement avec d'autres hommes importants (*homens bons* ou bourgeois), afin de délibérer sur les affaires municipales de la ville ou du bourg.<sup>19</sup> De ces réunions il nous reste des procès-verbaux, les actes municipaux, ceux de Porto (les plus complets), de Loulé et de Montemor-o-Novo.

Mais les monarques qui, au cours de ces siècles de la fin du Moyen Âge, faisaient avancer l'idéal et la pratique de la centralisation de l'Etat en étendant leur pouvoir jusqu'aux périphéries, nommaient des officiers qui contrôlaient de près le pouvoir municipal. C'étaient les régisseurs (*corregedores*) qui devaient inspecter les municipalités englobées dans leur juridiction, leur rendant visite et corrigeant les fautes qui y étaient commises. Il y avait aussi les juges détachés ou juges de par le roi (*juizes por el-rei*) qui depuis Afonso IV étaient nommés par le roi pour telle ou telle municipalité, quand se faisait sentir le besoin de les surveiller de plus près.

Ainsi esquissé, à très grands traits, le tableau des agents royaux du pouvoir local et des officiers municipaux élus, voyons ce qui peut être dit de la pénétration du savoir universitaire dans cette catégorie de personnel administratif.

Pour les régisseurs et juges de par le roi, nous pouvons nous appuyer sur l'œuvre de Luís Miguel DUARTE relative à la justice et à la criminalité, et dont le second volume nous fournit une liste des autorités qu'il a relevées dans sa documentation, faite essentiellement de chartes de clémence, de 1459 à 1481.<sup>20</sup> Cette étude, c'est évident, ne visait pas à une analyse complète de ce personnel judiciaire : aussi les données le concernant sont-elles rares et dispersées. Elles nous permettent cependant d'établir que les régisseurs étaient majoritairement recrutés dans la noblesse, mais parmi eux on rencontre des bacheliers et des étudiants en Droit Civil.<sup>21</sup> On dira la même chose, et avec

19 Sur la structure du gouvernement municipal, voir COELHO, M.H. da Cruz / MAGALHÃES, J. Romero: *O Poder Concelhio das origens às Cortes Constituintes*. Notas de História Social. Coimbra, Centro de Estudos e Formação Autárquica 1986.

20 DUARTE, L.M.: *Justiça e Criminalidade no Portugal Medieval (1459-1481)*, vol. II. Porto, Faculdade de Letras 1993 (polycopié). Cette thèse de doctorat a été publiée par la Fondation Calouste Gulbenkian et la Junta Nacional de Ciência e Tecnologia en 1999, mais sans inclure ces appendices.

21 Un régisseur de l'Algarve, Vicente Egas, est bachelier en Lois; un autre d'Entre Douro e Minho, Lourenço Vasques Margalho, est bachelier; un autre d'Entre Tejo e Guadiana, Pero Machado, est bachelier; un autre encore d'Estremadura, Egas Gonçalves, est vassal du roi et étudiant de Lois.

plus de raisons encore, des juges de par le roi. Les monarques avaient le souci de nommer pour les municipalités des magistrats pourvus de connaissances juridiques, capables de juger avec compétence et spécialisation, afin d'assurer l'équité et la paix sociale. Quelques-uns parmi eux sont des écuyers de la maison royale, membres d'une petite noblesse fidèle au souverain, bacheliers ou licenciés en Droit Civil ou Canon.<sup>22</sup> Il pouvait y avoir là, pour eux, le commencement d'une carrière qui, de la périphérie au centre, les ferait entrer dans la bureaucratie de la Cour<sup>23</sup> – ce fut le cas d'un juge de par le roi dans la Terra de Santa Maria qui devint ensuite *desembargador* et même sur-juge de la Cour des procès civils (*Casa do Cível*).

Parmi les officiers municipaux élus, la présence d'hommes dotés d'une formation supérieure est plutôt rare. Le gouvernement municipal était assuré par les oligarchies urbaines élevées au pouvoir politique grâce, en général, à leur richesse économique, foncière ou commerciale.<sup>24</sup> Il est vrai qu'il faut aussi compter, dans les municipalités, avec les experts, détenteurs du pouvoir de l'écriture. Nous songeons aux notaires (*tabellães*) nommés par les monarques pour les villes et les bourgs du royaume et aux innombrables greffiers qui secondaient les divers officiers municipaux. Ces hommes, pourvus d'une capacité vraiment supérieure, celle de savoir lire et écrire dans une société composée essentiellement d'illettrés et même d'analphabètes, représentaient l'élite cultivée au niveau local. Mais leur technique avait été acquise auprès d'autres notaires et leur savoir se limitait sans doute au rudiment de la lecture et de l'écriture acquis à leur contact ou dans une quelconque école urbaine.<sup>25</sup> Nous ne savons pas encore au juste combien d'entre eux avaient fréquenté une université. Mais il est probable que cela ait été le cas d'un certain maître Lopo, notaire faisant partie du personnel municipal de Santarém en 1383.

Forts de leur capacité de lire et d'écrire, nombre de notaires étaient présents dans les assemblées municipales. Il leur arrivait souvent de cautionner par leur témoignage les délibérations qu'ils couchaient par écrit. Mais certains jouaient d'autres rôles plus importants, comme nous allons le voir.

D. Fernando convoque les *Cortes*, en 1383, à Santarém, pour prêter serment aux héritiers du trône, sa fille D. Beatriz, épousée avec D. João I de Castille. Nous connaissons les lettres de procuration de 64 municipalités accréditant leurs délégués auprès de

22 Ainsi ont été nommés pour Elvas Vicente Egas, bachelier; pour Estremoz, João Delgado, écuyer de la maison du roi, étudiant en Droit Canon, et João Fernandes, serviteur de l'infant D. Fernando, bachelier en Lois; pour Évora, João Fernandes, bachelier; pour Pontalegre, João Delgado, écuyer de la maison royale, étudiant de Droit Canon; pour Santarém, João Delgado, écuyer du roi, étudiant de Droit Canon; pour Tavira, Henrique Lopes, bachelier; pour la Terra de Santa Maria, Fernão de Figueiredo, licencié (et puis magistrat et sur-juge de la Cour des procès civils). DUARTE, *Justiça II*, 186-188, 191, 193, 194.

23 Ainsi affirme aussi HOMEM, *Prosopographie* 33-34, mais en ce qui concerne les régisseurs.

24 Au sujet du profil de ces élites, voir COELHO, M.H. da Cruz: *O Estado e as Sociedades Urbanas*. Dans: COELHO, M.H. da Cruz / HOMEM A.L. de Carvalho (coord.): *A Génese do Estado Moderno no Portugal Tardo-Medieval (séculos XIII.-XV)*. Lisboa, UAL 1999, 269-292.

25 Comme affirme justement VERGER, *Les Universités* 149, il y avait certainement à la fin du Moyen Age de nombreuses écoles élémentaires de Droit et de notariat qui sont malheureusement mal connues. Dans la plupart des villes on trouvait un ou deux *professores legum* ou un ou deux avocats qui formaient quelques élèves, leur donnant une formation purement pratique, mais suffisante pour les besoins de beaucoup d'officiers.

cette assemblée.<sup>26</sup> Nous constatons que 5 municipalités (Arronches, Monforte de Rio Livre, Pombal, Silves et Viana do Lima) choisissent un ou deux notaires comme représentants. C'est assurément qu'elles déposaient toute leur confiance dans la dignité et le zèle de ces hommes sachant lire et écrire.

Cette magnifique source – où les notaires apparaissent toujours comme témoins des procurations – nous donne d'autres précieux renseignements. Nous y apprenons quels hommes étaient présents à l'assemblée municipale lorsque fut choisi le député (*procurador*) aux *Cortes* : un bachelier à Atouguia, un médecin à Faro, un étudiant à Leiria et un autre à Tomar. A Lisbonne, le juge du tribunal civil était bachelier en Droit Civil à l'instar de l'un des juges du tribunal criminel, quant au juge de l'officialité (*juiz dos ovençais*), il était bachelier en Décrétales. Dans la ville de l'Université, la présence des juristes dans l'appareil du pouvoir local est donc beaucoup plus sensible.

A ces observations ajoutons encore que les procès-verbaux des réunions municipales de Loulé<sup>27</sup> nous apprennent qu'aux *Cortes* de Coimbra de 1385, où le Maître d'Avis, futur D. João I, sera choisi pour occuper le trône, les députés élus de la municipalité furent un chevalier et un étudiant, noblesse et savoir faisant ainsi alliance pour la représenter au parlement.

Nous lisons dans le procès-verbal des réunions de Porto<sup>28</sup> que le juge de par le roi de la municipalité en 1402 était un vassal du roi étudiant en Droit (Lopo Dias de Espinho). En 1448 les membres du conseil municipal (*câmara*) choisirent comme autre juge un étudiant (João Martins), et à cette séance était présent un régisseur de la région de Entre Douro e Minho, Filipe Anes, lui aussi étudiant en Droit. Ce juge-là, déjà dans les années 1431 et 1432, assistait aux réunions municipales, sans y détenir aucune charge, et au cours de la même période un autre étudiant en Droit Civil, Egas Gonçalves, fut lui aussi *vereador*.

Il se trouve que quelques-uns des hommes présents aux réunions signaient les procès-verbaux : acte plurivoque, révélant aussi bien un savoir supérieur que la capacité élémentaire de lire et d'écrire ou, cas extrême, de la seule aptitude à faire le geste de signature. C'est là un sujet d'étude encore peu exploré. Les deux juges en question apposèrent, naturellement, leur signature, mais comme ils étaient instruits et connaissaient le latin, c'est dans cette langue qu'ils signent le document : on lit ainsi *Johannes scolaris jure canonico* et *Egeas in legibus scolaris*. En 1449, nous tombons sur une autre

26 Publiées intégralement dans l'oeuvre: MARQUES, A.H. Oliveira / CORTES J.P. Salvado (ed.): *Cortes Portuguesas. Reinado de D. Fernando I (1367-1383)*, vol. II (1383). Lisboa, Junta Nacional de Investigação Científica e Tecnológica 1993.

27 En ce qui concerne Loulé, nous possédons les procès-verbaux des années 1384-85, 1392, 1394-96, 1402-04, 1408, 1492-98, publiées en *Actas de Vereação de Loulé. Séculos XIV-XV*, sep. Revista Al-L'yã, n. 7 (1999/2000).

28 Pour le Porto, nous connaissons les procès-verbaux des réunions de 1390 à 1395 publiées dans «Vereações». Anos de 1390-1395, commentaire et notes de A. de Magalhães BASTO, *Colecção Documentos e Memórias para a História do Porto*, II. Porto, Câmara Municipal 1937; les procès-verbaux des réunions de 1401-03, 1414, 1442-43, 1448 et 1449 sont publiés dans «Vereações». Anos de 1401-1449, nota prévia de J.A. Pinto FERREIRA, *Colecção Documentos e Memórias para a História do Porto*, XL. Porto, Câmara Municipal 1980; et ceux de 1431-32 sont publiés dans «Vereações». 1431-1432, Livro 1, leitura. índices e notas de J.A. MACHADO e L.M. DUARTE, *Colecção Documentos e Memórias para a História do Porto*. XLIV. Porto, Arquivo Histórico, Câmara Municipal 1985.

signature, celle d'un *Petrus studens canonicus*. En employant cette langue érudite, ils attestaient leur formation supérieure et, par-là, affichaient un statut social plus relevé.

Dans la municipalité de Montemor-o-Novo,<sup>29</sup> en 1405, nous pouvons encore enregistrer l'élection au poste de juge d'un étudiant (Pero Anes), comme en 1483 il y avait un bachelier parmi les hommes du pouvoir municipal et aussi un bachelier de Droit Canon était élu pour évaluer la richesse des habitants en vue de payer un impôt institué par le monarque.

Enfin à Évora<sup>30</sup> nous avons un *vereador* dit *doctor* en 1379 et un autre étudiant en 1385, trois juges du tribunal civil sont étudiants, en 1382, 1383, 1387, un officier-civil du petit-peuple (*regedor*) est étudiant, en 1384, cinq juges de par le roi ont reçu une formation universitaire – un bachelier ès Décrétales en 1422, un étudiant en Droit Civil en 1423 (et dans les années suivantes), un bachelier en Droit Civil en 1462, un bachelier en 1491 et un bachelier en Droit Civil en 1493. Ces données nous montrent d'un côté la prépondérance des juristes dans les années 80 du XIV<sup>e</sup> siècle et, de l'autre, la compétence juridique croissante des juges que les monarques faisaient entrer dans les municipalités.

De ces remarques succinctes, mais significatives, sur la présence des légistes dans l'administration locale, nous pouvons dégager quelques conclusions :

- Il apparaît clairement que les officiers municipaux ne sont pas spécialement recrutés dans les couches sociales dotées d'une formation juridique. Si certains hommes plus instruits jouaient un rôle de premier plan dans la vie quotidienne, comme dans les occasions extraordinaires, il s'agissait de greffiers et de tabellions, autrement dit de gens forts de leur aptitude à écrire dans une société fondamentalement illettrée, pour ne pas dire analphabète.
- Cependant l'espace municipal accueille progressivement la présence de juristes dans la personne des régisseurs (*corregedores*) en inspection ou des juges nommés par les rois ; il faut noter, comme cela a été fait pour le contexte européen, que dans les services locaux de l'administration royale, les universitaires occupaient une place relativement modeste.<sup>31</sup>
- Mais même quelques officiers élus par les habitants des municipalités, comme juges, administrateurs municipaux ou députés aux *Cortes*, déclarent avoir fréquenté l'Université ou posséder les premiers grades universitaires ; mais dans les villes, ainsi que l'observation en a déjà été faite,<sup>32</sup> les diplômés préféraient s'installer à leur compte comme avocats ou comme professeurs, c'est le cas d'un certain bachelier à Évora,

29 Pour cette municipalité, nous possédons les procès-verbaux des réunions municipales pour les années 1443-44 et 1483, publiés par FONSECA, J. da: Montemor-o-Novo no século XV. Montemor-o-Novo, Câmara Municipal 1998.

30 Pour cette recherche nous avons utilisé les listes fournies par BEIRANTE, M.Â. Rocha: Évora na Idade Média. Lisboa, Fundação Calouste Gulbenkian, Junta Nacional de Investigação Científica e Tecnológica 1995.

31 VERGER, Les Universités 151.

32 IDEM., ibidem 151.

- disposé à exercer une charge modeste, dans l'espoir d'obtenir un poste plus important dans l'administration royale.<sup>33</sup>
- Cette présence des lettrés est avérée dans diverses municipalités mais essentiellement celles situées dans le centre et le sud, zone où la Cour a le plus longtemps séjourné au long des derniers siècles du Moyen Age et qui attirait les étudiants de Lisbonne ou de Coimbra dans les années où l'Université y fonctionna.
  - Il est également manifeste que les municipalités ne se firent perméables aux lettrés qu'à partir des XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles au moment où les étudiants deviennent plus nombreux, provenant de milieux laïques et de couches sociales plus modestes.
  - Et c'est justement dans cette première instance du pouvoir local que certains étudiants ou bacheliers firent leur apprentissage judiciaire et bureaucratique pour se capotuler ensuite dans les offices de l'administration centrale.

### Terminons

Ces dernières considérations sur la présence des diplômés de l'université dans les instances du pouvoir local, pour suggestives qu'elles soient, n'en restent pas moins impressionnistes et ne permettent guère de tirer des conclusions fermes. Elles ont cependant le mérite de frayer la voie d'une recherche plus vaste et plus profonde.

Les conclusions relatives aux rapports du savoir avec le pouvoir central nous paraissent plus sûres et mieux fondées.

Au long du XV<sup>e</sup> siècle augmente le nombre des légistes parmi les officiers du gouvernement central et des magistratures supérieures. Il semble qu'une qualification professionnelle et un savoir technique, acquis dans les universités nationales et étrangères, devienne alors nécessaire pour accéder à la condition d'officier royal.

Mais parmi les officiers royaux, on trouve des individus d'origines sociales très diverses, des clercs aux nobles et aux non privilégiés. Pour les individus de condition supérieure, le service du roi est une façon de recouvrer pouvoirs et prérogatives et, le cas échéant, d'accroître sa fortune. Pour les hommes de condition plus modeste, c'est une voie d'ascension économique, de par les revenus, donations et privilèges attribués par les monarques en reconnaissance des services rendus, et d'ascension sociale puisqu'ils pouvaient même s'y voir anoblis.

La stabilisation des offices royaux, opérée au XV<sup>e</sup> siècle, tend à rendre les charges héréditaires et on peut dès lors constater l'existence de « dynasties » d'officiers, les officiers de D. João I et de D. Duarte ayant ainsi des descendants qui serviront D. Afonso V. De la même façon, nombre d'officiers des premières années du règne de D. João II sont fils ou parents d'officiers de D. Afonso V. Ces lignées au sein des offices royaux, à

---

33 Par une plainte de Évora aux Cortes de Lisbonne de 1456, nous savons que la municipalité avait obtenu autorisation du roi pour payer le salaire annuel de 3500 reais à un bachelier qui enseignait dans la ville l'écriture et la grammaire aux fils des hommes importants et d'autres qui veulent apprendre (*filhos dos bôs e quaesquer outros que querem aprender*). Le *corregedor* avait trouvé le salaire excessif et l'a passé à 2000, mais le bachelier n'a pas accepté. Évora demandait de continuer à lui payer l'argent antérieurement décidé, ce que le monarque laisse au critère de la municipalité (document cité et utilisé par J. MATTOSSO, dans le chapitre A Universidade e a Sociedade. Dans: História da Universidade 326).

la fin d'une ou de deux générations, donneront naissance à une « noblesse de robe »,<sup>34</sup> fondée sur les bons et loyaux services rendus au monarque.

Se crée alors un esprit de corps, fermé aux gens du dehors,<sup>35</sup> et réduisant la possibilité d'ascension sociale offerte par l'université. En tout cas, les fils des officiers royaux, qui aspiraient à obtenir la charge de leur père, continuaient à fréquenter l'université parce que le prestige de la culture et des grades académiques était encore très grand, comme le montrent les bourses attribuées par D. Afonso V à des fils d'officiers royaux. A ces dynasties de nobles de robe appartiendra même, comme le dit Jacques VERGER,<sup>36</sup> le monopole des doctorats et des licences en Droit.

Et, toujours selon cet auteur, si les études juridiques pouvaient en effet faciliter d'emblée le recrutement des serviteurs de l'Etat, elles ne contribuaient pas moins à transformer cette catégorie en une caste fermée, donnant ainsi naissance à un « nouveau groupe social, qui sert la chose publique autant qu'elle s'en sert », selon l'expression de Bernard GUENÉE.<sup>37</sup>

Au Portugal les juristes qui secondent le Maître d'Avis, et deviennent ensuite les officiers de la première génération de l'administration de D. João I, peuvent représenter ce premier moment de la promotion des diplômés. Après 1450 nous voyons se refermer, comme l'atteste la politique des bourses sous D. Afonso V, le groupe des serviteurs de l'État. On n'y accédera plus désormais que par la voie héréditaire. C'est ainsi que se ferme le cycle des lettrés serviteurs de l'Etat.

---

34 BULST, N.: Les officiers royaux en France dans la deuxième moitié du XV<sup>e</sup> siècle. Bourgeois au service de l'Etat? Dans: *Apports*, 111-121.

35 « Donc, si un scribe peut encore devenir officier rédacteur – ce qui n'est pas fréquent, on doit le dire – au XIV<sup>e</sup> siècle, ça est tout à fait impossible au XV<sup>e</sup> siècle. » (HOMER, *Prosopographie* 83).

36 VERGER, *Les Universités* 155.

37 Cité par VERGER dans l'œuvre et page mentionnées.